Le cadre législatif et institutionnel de l’enseignement supérieur et de la recherche

Université Paris Nanterre

ddebearn@parisnanterre.fr

PROPOS INTRODUCTIF :

Les grandes étapes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur

- Loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dite loi Faure : création des EPCSC, facultés remplacées par les UER.
  Principes : autonomie, participation, pluridisciplinarité

- Loi du 26 janvier 1984 dite loi Savary : création des EPSCP, ouverture des universités sur le monde extérieur et regroupement des diverses composantes (IUT, UFR, départements, laboratoires, centres de recherche)

- 2002 : construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur = LMD

- Loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche (loi Allègre) et la Loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche (loi Goulard) = institution des PRES et mise en place du Pacte pour la recherche (rénovation du système national de la recherche et de l'innovation)

- Loi LRU du 10 août 2007 (loi Pécresse) : mise en place une déconcentration partielle de la gestion des personnels et d'un mode de gouvernance qui était considéré comme très centralisé.

LES AMBITIONS DE LA LOI ESR

- La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dite loi ESR est la **7ème loi depuis 50** ans relative à l'enseignement supérieur, mais c'est la première loi qui a **l'ambition de lier** enseignement supérieur et recherche. Elle entend placer l'Université *au centre du système d'enseignement supérieur* (article 4 de la loi).

- La loi relative aux responsabilités des universités (LRU) a mis en place une déconcentration partielle de la gestion des personnels et un mode de gouvernance qui était considérée comme très centralisé→ la Loi ESR visait à rétablir et approfondir l'autonomie réelle dans le cadre d'une régulation nationale.

  = simplifier le paysage de l'enseignement supérieur devenu trop complexe et peu lisible (notamment du fait de la prolifération de diplômes et d'intitulés = catalogue de filières incompréhensible) tout lui donnant une cohérence territoriale.

- Avril 2016 : Plan de simplification de l'enseignement supérieur = faciliter le quotidien des étudiants et rendre le système d'enseignement supérieur et de recherche plus simple, fluide et lisible.

LES 4 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA LOI ESR :

- Permettre de meilleures chances de réussite des étudiants en améliorant la pertinence de leur orientation et de leur insertion professionnelle ;

- Permettre une meilleure visibilité de la recherche ;

- Renforcer la coopération entre tous les acteurs et réduire la complexité institutionnelle en introduisant plus de collégialité ;

- Amplifier la présence de la recherche française à l'international.

- La loi ESR « *s'applique à situer les universités et elle réforme leurs principaux outils de pilotage* ».

1) Situer les universités à travers :
   - Une coordination territoriale
   - Une cohérence fonctionnelle

2) Piloter les Universités :
   - En modifiant leur gouvernance,
   - En réformant l'évaluation.

1. SITUER LES UNIVERSITES

A. Assise territoriale de l'enseignement supérieur français:

- Améliorer la lisibilité du système de l'ESR
- Disposer d'un ensemble d'universités fort pour une meilleure visibilité internationale

=> la coordination territoriale passe par l'émergence de <u>politique de site</u> = couvrir le territoire par une trentaine d'établissements d'enseignement supérieurs regroupés.

Des regroupements d'universités qui peuvent prendre différentes formes :

- Fusion
- COMUE = nouvelle catégorie d'EPSCP
  (article L718-7 à L718-15 du code de l'éducation)
  A Nanterre : décret du 29 décembre 2014 a approuvé les statuts de la COMUE « Université Paris Lumière » UPL
- Association

= régionalisation de l'enseignement supérieur par l'implication beaucoup plus forte des collectivités territoriales dans l'ESR.

Exposé des motifs du projet de loi ESR : réorganiser le paysage institutionnel de l'ESR en favorisant la coopération de site.

Fusion = regroupement de plusieurs établissements qui disparaissent au profit d'un nouvel établissement

COMUE = nouvelle catégorie d'EPSCP (article L718-7 à L718-15 du code de l'éducation)

La «communauté d'universités et établissements», est une nouvelle modalité de regroupement remplaçant les PRES, Les nouveaux statuts de la COMUE doivent prévoir les compétences transférées par chaque établissement membre de la COMUE.

La création d'une COMUE = par décret qui en approuve les statuts.

A Nanterre : décret du 29 décembre 2014 a approuvé les statuts de la COMUE « Université Paris Lumière » UPL

Association = conserve leur personnalité morale aux établissements et donne lieu à la mise en commun de compétences dont les modalités d'exercice sont déterminés conventionnellement.

B. Cohérence fonctionnelle de l'ESR

- Meilleure orientation des lycéens et étudiants
- Meilleure insertion des diplômés et une meilleure formation des salariés

- **Les mesures visant la réussite des étudiants :**
  - Priorités aux bacs pro et techno en BTS et DUT
  - Obligation de convention universités/classes prépas et double inscription
  - Des places en filière sélective pour les élèves méritants
  - Spécialisation progressive en licence
  - Renforcement de l'encadrement des stages des étudiants

- **Meilleure reconnaissance du doctorat dans les concours de recrutement de corps et cadre d'emplois de catégorie A.**

Priorité aux bacs pro et techno en BTS et DUT

- art.33 de la loi, art L612-3 du code de l'éducation
- la loi souhaite donner la priorité aux bacheliers professionnels en STS (section de techniciens supérieurs) et aux bacheliers technologiques en IUT.

Obligation de convention universités/classes prépas et de double inscription

- chaque lycée qui dispose d'au moins une formation d'enseignement supérieur devra obligatoirement conclure une convention
- la double inscription des élèves de CPGE au lycée et dans un EPCSCP est obligatoire

Des places en filières sélectives pour les élèves méritants

- article 33-II de la loi, art. L612-3-1 du code de l'éducation
- sur la base de leurs résultats au bac, les meilleurs élèves de chaque lycée se verront proposer des places en filières sélectives publiques (CPGE, IUT, ...). Le pourcentage d'élèves bénéficiant chaque année de ce droit d'accès est fixé par décret

La spécialisation progressive en licence

- art. 32 de la loi, art L612-2 code de l'éducation
- le 1er cycle a désormais aussi pour finalité « d'accompagner tout étudiant dans l'identification et dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des études »

Renforcement de l'encadrement des stages des étudiants

- titre IV de la loi
- un volume pédagogique minimal de formation (200h) ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par décret et précisés dans la convention de stage
- interdiction des stages correspondant à des emplois déguisés = « les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tache régulière correspondant à un poste de travail permanent »
- les protections et droits des stagiaires deviennent similaires à ceux des salariés, tandis que l'obligation de gratification au-delà de 2 mois de stage est étendue au secteur public et aux associations

Loi du 10 juillet 2014 tendant au développement à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Les statistiques sur la réussite et l'insertion

- art. 21 de la loi, art. L401-2-1 du code de l'éducation
- obligation pour les établissements scolaires dispensant une formation d'enseignement supérieur (BTS, CPGE, ...) de rendre publiques des statistiques sur la réussite de leurs étudiants, la poursuite d'études, l'insertion professionnelle à la sortie

- art. 24 de la loi, art. L611-5 du code de l'éducation
- les BAIP (Bureaux d'Aide à l'Insertion Professionnelle) doivent rendre publics les taux d'insertion professionnelle un et deux ans après l'obtention du diplôme

Le numérique à l'honneur

- art. 9 de la loi, art. L123-4-1 du code de l'éducation
- les établissements doivent rendre disponibles autant que possible leurs enseignements sous forme numérique en utilisant en priorité les logiciels libres

L'exception au principe de la langue française dans l'enseignement

- art.2 de la loi, art. L121-3 du code de l'éducation
- l'exception au principe selon lequel le français est la langue de l'enseignement, des examens, des concours et des thèses est étendue
- possibilité d'organiser un cursus en langue étrangère dans le cadre d'accord avec une institution étrangère ou internationale, ou d'un programme européen
- mais:

  - obligation de fixer une proportion d'enseignements en français dans ces cursus

  - prise en compte du niveau de français pour l'obtention du diplôme

La reconnaissance du doctorat par l'Etat :

- art.78 de la loi, art. L412-1 du code de la recherche
- adaptation des concours de la fonction publique de catégorie A aux docteurs
- possibilité pour les titulaires d'un doctorat de faire valoir 3 ans d'expérience professionnelle pour se présenter au 3e concours d'accès à l'EN

2. PILOTER LES UNIVERSITÉS

A. Une gouvernance permettant un exercice partagé du pouvoir :

- Création d'une nouvelle instance = le Conseil académique (CAC)
- nouvelle répartition des compétences des conseils centraux
- Attributions et composition des conseils d'UFR

B. Une refonte de l'évaluation :

- Fusion du CSRT et du CNESER
- Suppression de l'AERES et renouvellement de l'évaluation
- Création d'un Conseil stratégique de la recherche
- Remplacement de l'habilitation des diplômes par l'accréditation des établissements

- Dans le cadre antérieur de la loi LRU, les pouvoirs décisionnel et délibératif appartiennent respectivement au président d'université («par ses décisions») et au CA («par ses délibérations»), le Conseil Scientifique (CS) et le Conseil des Etudes et de la Vie universitaire (CEVU) émettent des avis.

- La loi E.S.R. modifie la répartition des pouvoirs au sein de l'Université, par une nouvelle articulation des différentes instances de gouvernance:

Les pouvoirs du président d'université et du CA sont ainsi redéfinis du fait principalement de la création d'une nouvelle instance de gouvernance de l'université : le conseil académique, instance délibérative, consultative et disciplinaire (Art. L.712-6-1 Code de l'éducation)

A. Une nouvelle gouvernance

- La principale innovation = création du Conseil académique regroupant la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et la Commission de la Recherche (instance délibérative, consultative et disciplinaire)
  - Réunir au sein d'une même instance le traitement des questions pédagogiques et des questions scientifiques.
  - Maintien des deux commissions spécialisées dans leurs attributions

- Transfert de certaines compétences du CA au CAC = la section restreinte aux enseignants chercheurs devient compétente en matière de recrutement des enseignants, de mesures d'avancement des universitaires ou de recrutement des ATER.

Une nouvelle gouvernance

- Le Conseil d'administration = compétence liées aux grandes orientations stratégiques = *« il détermine la politique de l'établissement »*

- → répartition des rôles entre une instance de pilotage et une instance académique

- Quid de la présidence du CAC = deux possibilités (soit le président du CA, soit son vice président étudiant cf **art L. 712-4**)

  A Nanterre Président du CA est le Président du CAC

Le Président - Art L. 712-2

- Il assure la direction de l'université.

- Élection à la majorité absolue par les membres du CA **renouvelé** =
  - membres élus et,
  - personnalités extérieures

→ Le président de l'université est donc élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration et non par les seuls représentants élus.

- La démission concomitante des 2/3 des membres du CA entraîne la démission du président de l'université.
- Droit de veto sur la nomination des personnels BIATSS uniquement;
- Il installe une Mission « égalité entre les femmes et les hommes»;
- Il peut déléguer sa signature aux VP du CA, aux membres élus du bureau (majeurs), au DGS, et agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi qu'aux responsables des services communs et directeurs d'UFR ;
- Il présente au CA chaque année un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap (proposé par le CAC et adopté par le CA);
- Il conduit un dialogue de gestion avec les services et composantes

Modification des modalités électorales au CA :

- Les personnalités extérieures participent à l'élection du président de l'université :
  - Les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et un organisme de recherche seront dorénavant désignées avant la première réunion du conseil d'administration renouvelé.
  - Les personnalités extérieures qui siègent au CA à titre personnel sont dorénavant désignées par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités désignées par l'organisme qu'elles représentent.

- En conséquence de la modification des modalités de désignation du président et de ces dispositions, on devra donc
  - réunir un premier CA pour désigner les personnalités extérieures qui siègent au CA à titre personnel ;
  - réunir un 2nd CA pour élire le président de l'Université. Pour l'élection des représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés la règle de la prime majoritaire est modifiée: il est prévu que 2 sièges, au lieu de la moitié des sièges précédemment, sont attribués à la liste arrivant en tête; le mode de répartition des autres sièges entre toutes les listes est maintenu mais ne concerne désormais que les listes ayant obtenues 10% des suffrages exprimés (art. D719-1 et D.719-20 code de l'éducation) ;
- Représentation dans chaque liste enseignant chercheur et étudiant d'au moins 2 des grands secteurs de formation (c'est le cas à Nanterre ou sont enseignés 3 grands secteurs), et au moins 3 lorsque l'établissement comprend les 4 secteurs.

Attributions du CA (art. L. 712-3 Code de l'éducation) :

Rôle : il **détermine la politique de l'établissement.**

- Nouvelles attributions du CA :
- Ses missions sont recentrées sur son rôle de pilotage stratégique.
- Sont soumis à son approbation:
  - le bilan social;
  - la politique du handicap;
  - et les décisions ayant une incidence financière.
- Une délibération du CA peut prévoir que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université;

- Nouvelle composition du CA: Augmentation du nombre des membres du CA: de 24 à 36 membres (au lieu de 20 à 30 membres):
  - personnels EC, enseignants et chercheurs: de 8 à 16 (au lieu de 8 à 14).
  - Personnalités extérieures : 8 (au lieu de 7 à 8)
  - Étudiants et personnes inscrites en FC : 4 à 6 (au lieu de 3 à 5).
  - Personnels BIATSS : 4 à 6 (au lieu de 2 ou 3)

Le CAC :

- **Instance délibérative** en commissions qui ont des compétences décisionnelles propres en matière de recherche et de formation:
  - en Commission de la Recherche pour les questions relevant antérieurement du CS (Conseil Scientifique) ;
  - en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire pour les questions relevant antérieurement du CEVU (Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire);
  - en formation restreinte : la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relèvera du CAC restreint à compter de l'entrée en vigueur de la modification des textes réglementaires régissant les catégories de personnel EC et enseignants (L ESR Art .122) ;

- **Instance disciplinaire** : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le CAC constitué en section disciplinaire. Désormais la section disciplinaire est une émanation du CAC et non plus du CA.

- **Instance consultative**: en formation plénière (réunion des 2 commissions): le CAC est consulté ou peut émettre des vœux.

- **Le CAC est doté d'un président et d'un VP étudiant, dont les modalités de désignation sont à fixer dans les statuts. A l'UPN, le Président de l'Université préside le CAC. (déjà énoncé en slide 12)**

Composition :

- 20 à 40 membres élus chacun (80 membres élus à Nanterre)
- composition identique à celle du **CS** et du **CEVU** cadre **L.R.U**, sauf pour les personnalités extérieures (présence obligatoire d'un représentant d'établissement secondaire à la **CFVU**).
- Le directeur du **CROUS** ou son représentant aura la qualité d'invité permanent aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Commission de la Recherche

Les Attributions (Art. L. 712-6-1)

- Répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche et allouée par le CA,
- Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires,
- Adopte toute mesure visant à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

- Rôle consultatif sur les conventions passées par l'université avec les organismes de recherche.

Composition (Art. L.712-5) :

- 20 à 40 membres élus (40 à Nanterre)
- 60 à 80% de représentants des personnels, parmi lesquels: 50% de professeurs et autres personnels habilités à diriger des recherches, 1/6 au moins d'autres docteurs, 1/12 au moins d'autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens. (32 à Nanterre)
- 10 à 15% de représentants de doctorants inscrits en formation initiale ou continue (4 à Nanterre)
- 10 à 30% de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres établissements. (4 à Nanterre)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Les attributions (Art. L. 712-6-1) :

- Répartit l'enveloppe des moyens destinés à la formation et allouée par le CA,
- Adopte les règles relatives aux examens, et les règles relatives à l'évaluation des enseignants,
- Prend les mesures visant à la réussite du plus grand nombre d'étudiants et facilite l'accès à la vie active et aux aspects culturels, sportifs ou associatifs,
- Prend les mesures visant à promouvoir et développer les liens entre sciences et société,
- Prend les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé,
- Est consultée sur les programmes de formations des composantes,
- Est décisionnaire sur toutes les questions relatives aux modalités de contrôle de connaissance,
- Le directeur du CROUS ou son représentant aura la qualité d'invité permanent aux séances de la commission de la formation.

Composition :

- 20 à 40 membres élus (40 élus à Nanterre)
- 75 à 80% de représentants, d'une part des enseignants –chercheurs, et d'autres part, des étudiants (y compris la formation continue), à représentation égale (16 de chaque à Nanterre)
- 10 à 15% de représentants des personnels BIATSS (4 à Nanterre)
- 10 à 15% de personnalités extérieures dont au moins 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. Le directeur du CROUS ou son représentant, assiste aux séances de la CFVU (4 à Nanterre)

Les UFR (Art. L.713-3 Code de l'éducation)

- Directeur : Enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur participant à l'enseignement et en fonction dans l'UFR ; élu par le CUFR (majorité absolue) pour 5 ans, renouvelable une fois.

- Conseil : élu, 40 membres maximum (enseignants, BIATSS, étudiants, personnalités extérieurs). Le nombre d'enseignants doit être au moins égal au nombre de BIATSS et étudiants.

Il élit le directeur, administre l'UFR, élabore les statuts, définit les principales orientations pédagogiques et scientifiques avant de les soumettre à la CFVU puis au CA pour approbation.

Les mesures sur l'évaluation

- **Fusion du CSRT (Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie) et du CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)**

- Le CNESER est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le Ministre chargé de la recherche
- Il comprend désormais des dirigeants des EP de recherche et des représentants élus des personnels de ces établissements
- Missions élargies = CNESER est consulté sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que sur les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique.

Les mesures sur l'évaluation et la recherche

- **Suppression de l'AERES, renouvellement de l'évaluation** (AERES = Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur)

  - art.90 de la loi, art. L114-3-1 code de la recherche
  - AERES remplacée par le HCERES: Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (= AAI : Autorité Administrative Indépendante)
  - même mission générale d'évaluation des formations et de la recherche
  - mais évolution du mode d'action = peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances, en validant les procédures retenues
  - évaluation préalable à l'accréditation, ou à sa reconduction

Les mesures sur l'évaluation et la recherche

- **Création d'un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du 1er ministre** (art. 95 de la loi, art. L.120-1 du Code de la recherche)

- **Remplacement de l'habilitation des diplômes par l'accréditation des établissements**

  - art. 37 de la loi, art. L.613-1 Code de l'éducation
  - l'Etat n'entre plus dans le détail des formations en habilitant chaque diplôme
  - il accréditera les établissements pour délivrer leurs diplômes, pour la durée du contrat pluriannuel, en vérifiant que le cadre national des formations est respecté

LES MISSIONS DES EPSCP (Art. L.123-3)

- La formation initiale et continue ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.